



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

- 2 JUL 2013

ARRÊTÉ N° 17520 du
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société GEMFI à CESTAS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PLU ;
- VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques n°1510, 1530 et 2663 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée en date du 28 décembre 2012 par la société GEMFI dont le siège social est à 28 bis rue Barbès à Montrouge (92) pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de CESTAS ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et le descriptif des colonnes sèches ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 18 février et le 18 mars 2013 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU l'avis du maire de Cestas sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du SDIS du 7 mai 2013 ;
- VU le rapport du 24 mai 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 21 mai 2013 à la connaissance du demandeur,
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 juin 2013,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que les circonstances locales [taille des cellules de l'entrepôt] nécessitent des prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier [la défense incendie renforcée des murs coupe feu entre 2 cellules,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la société GEMFI – bâtiment H représentée par M. SAINT GENES dont le siège social est situé à 28 bis rue Barbès, à Montrouge (92), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 décembre 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CESTAS (33610), Zone d'activité du Pot au Pin II, chemin de Cruque Pignon , bâtiment H. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime de classement
1510 - 2	Entrepôts couverts de matières combustibles dont la quantité est supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume utile du bâtiment : 288 222 m ³ pour un tonnage maximal de combustibles de 22 092 tonnes	E
1530 - 2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Maximum de 49 992 m ³	E
2663 - 1 b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères 1. à l'état alvéolaire ou expansé le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 2 000 m ³ mais inférieur ou égal à 45 000 m ³	Maximum de 41 472 m ³	E
2663 - 2 b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères 2. dans les autres cas le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 10 000 m ³ mais inférieur ou égal à 80 000 m ³	Maximum de 41 472 m ³	E
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux analogues le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Maximum de 19 000 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	puissance maximale de courant continu de 460 kW	D
2910	Installation de combustion	Chaufferie de puissance maximale 2 X 600 kW soit 1,2 MW	NC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CESTAS	n°5021, section D	Zone d'activité du Pot au Pin

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 9,62 ha.

Le bâtiment a une superficie de 25 498 m² dont 23 820 m² de stockage. Il est composé de 4 cellules de stockage de 5 995 m² (110,88 x 54 m), la hauteur au faîtage est de 12,1 m.

Les produits susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt sont de type :

fils et câbles	matériel d'installation	matériel industriel (commandes
conduits et canalisations	courant faible (vidéosurveillance	et signalisation, commandes
(chemins	contrôle d'accès, alarme	moteurs, pneumatique ...)
de câbles PVC, moulures,	incendie, ...)	fixations, outillages et piles
goulottes, ...)	génie climatique	
éclairage	câblage et réseaux	

Les matières dangereuses sont interdites : pas de produits étiquetés explosifs, toxiques ou dangereux pour l'environnement.

Mode de stockage – pour les cellules 1 à 4

◆ cellules contenant des produits 1510 / 1530

Stockage sur palettiers

Hauteur de stockage = 10 m soit 5 niveaux de stockage

Implantation des racks à une distance d'au moins 10 m de la paroi Nord Est ; 7 racks doubles sur la surface disponible et 2 racks simples collés aux façades Nord Ouest et Sud Est de chaque cellule

Distance entre deux racks doubles : 4,3 m

Zone de préparation au Sud Ouest, d'une profondeur de 20,9 m, sur toute la largeur de la cellule considérée.

Les dimensions retenues sur les palettes sont :

Longueur de la palette = 1,2m ; largeur de la palette = 0,8 m

Hauteur de la palette pleine = 1,7 m

◆ cellules contenant des produits 2663

Stockage sur palettiers

Hauteur de stockage = 8 m soit 3 niveaux de stockage

Implantation des racks à une distance d'au moins 10 m de la paroi Nord Est ; 8 racks doubles et 2 racks simples répartis sur la surface disponible

Distance entre deux racks doubles : 3,5 m

Zone de préparation au Sud Ouest, d'une profondeur de 20,9 m, sur toute la largeur de la cellule considérée.

Les dimensions retenues sur les palettes sont :

Longueur de la palette = 1,2m ; largeur de la palette = 0,8 m

Hauteur de la palette pleine = 2 m

Volume des activités

- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 1510
7 890 palettes au maximum dans chaque cellule
- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 1530
7 890 palettes au maximum dans chaque cellule
- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 2263-1
5 400 palettes au maximum dans chaque cellule
- cas d'un entrepôt contenant uniquement des produits de type 2263-2
5 400 palettes au maximum dans chaque cellule

Stockage maximal dans le bâtiment

Rubrique	Quantités maximales stockées	
	Volume maximal par produit (m ³)	Tonnage maximal par produit (tonne)
1510	49 992	22 092
1530	49 992	22 092
1532	19 000	15 200
2663-1	41 472	12 600
2663-2	41 472	12 600

Les locaux de charge sont situés en façade Nord des cellules 2 et 3.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 décembre 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées,
 - ◆ 1510 : entrepôts couverts de matières combustibles,
 - ◆ 1530 : dépôts de papier, cartons ou matériaux analogues,
 - ◆ 2663 : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux locaux de charge soumis à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.
- arrêté préfectoral du 6 mars 1978 rendant applicable dans le département de la Gironde les dispositions applicables aux dépôts de bois soumis à déclaration sous la rubrique 1532 (ex 81 bis)

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles suivants.

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les prescriptions de l'article 2.2.6. des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 sont complétés par les dispositions suivantes :

Les murs séparatifs entre les cellules 1 et 2, 3 et 4 sont REI 120. La cellule 1 est la cellule située la plus au Nord Ouest de l'établissement.

Le mur séparatif entre les cellules 2 et 3 est REI 240.

Le pignon Sud Est (cellule 4) est REI 240.

ARTICLE 2.2.2. MOYENS DE SECOURS

Le site est doté de 6 poteaux incendie de 150 mm de diamètre. Ces poteaux sont régulièrement répartis de façon à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ce réseau privé est alimenté par des canalisations de 150 mm et 200 mm reliées à un réservoir d'une capacité totale de 1080 m³, implanté au Sud de l'établissement. Les débits et pressions sont fournis par un groupe motopompe centrifuge de 360 m³/h.

Afin de pallier une panne éventuelle de la pomperie du réseau de poteaux privés, ce réservoir est équipé de deux colonnes d'aspiration qui permettent aux sapeurs pompiers de s'alimenter en aspiration par branchement direct sur la réserve. Chaque colonne doit disposer d'une aire de mise en aspiration de 4 m sur 8 m.

~~Les cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique, de type sprinkler ESFR. Une cuve de 440 m³ permet d'alimenter les têtes de sprinkleur et les RIA. Cette réserve est située à côté de la réserve incendie précédemment évoquée.~~

Compte tenu de la longueur des cellules et afin d'assurer une plus grande efficacité d'intervention de services de secours, des colonnes sèches sont installées sous la toiture le long des murs séparatifs coupe-feu des cellules du bâtiment, tel que prévu dans le dossier.

Ces colonnes sont percées et protègent toute la longueur des murs. Leur point d'alimentation est redescendu sur les deux façades de l'entrepôt. Les colonnes sont alimentées par un camion motopompe en stationnement sur l'aire de stationnement échelle.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 - INFORMATION DES TIERS –

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CESTAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 3.4 – EXECUTION –

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

Le Maire de la commune de CESTAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie lui sera adressée, ainsi qu'à la Société.

Fait à BORDEAUX, le 2 JUIL. 2013

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX